



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : EP  
Téléphone : 04 67 46 62 23  
Mél : emilie.paulet@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14655**

**29 FEV. 2024**

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 et suivants du code de l'environnement  
concernant la régularisation des forages F5 « Moure », F6 « Hespérides », F8 « source Saint-Clair », F9 « source Ase » et l'exploitation du forage F14 « Dortoman » sur la commune de Balaruc-les-Bains portée par la commune de Balaruc-les-Bains  
Le préfet de l'Hérault**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°DDTM34-2018-09-09743 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thou-Ingril du 4 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-2021-12-12472 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine publique maritime naturel qui permet l'édification de l'ouvrage de protection

du forage F14 ;

**VU** la demande présentée par la commune de Balaruc-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation des forages de la station thermale de Balaruc-les-Bains déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature le 10 août 2022 (n° GUN 0100004925) et considérée complète ce même jour ;

**VU** l'avis technique du Syndicat Mixte du Bassin de Thau du 4 octobre 2022 ;

**VU** l'avis technique de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie du 6 septembre 2022 ;

**VU** la note en réponse à l'avis de Agence Régionale de la Santé Occitanie de la Mairie de Balaruc-les-Bains du 15 février 2023 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023.09.DRCL.0447 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération de régularisation des forages sur la combe de Balaruc-les-Bains ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 décembre 2023 ;

**VU** le courrier adressé à la commune de Balaruc-les-Bains pour observations sur les prescriptions spécifiques en date du 30 janvier 2024 ;

**VU** l'absence d'observation de la commune de Balaruc-les-Bains, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques au titre de la procédure contradictoire, transmis par courrier du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les forages F5 « Moure », F6 « Hespérides », F8 « source Saint-Clair », F9 « source Ase » et F14 « Dortoman » sont existants et qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) ;

CONSIDÉRANT que les forages F5 « Moure », F6 « Hespérides », F8 « source Saint-Clair » et F9 « source Ase » sont déjà en exploitation et que la régularisation des prélèvements est intégrée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le cumul des volumes existants avec le forage F14 actuellement non exploité relève d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable à la délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Balaruc-les-Bains, représentée par son maire, 11 rue des catamarans - 34540 Balaruc-les-Bains, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des



La présente autorisation tient lieu d'autorisation et de régularisation au titre du Code de l'environnement et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant le forage F5 « Moure », le forage F6 « Hespérides », le forage F8 « source Saint-Clair », le forage F9 « source Ase » et le forage F14 « Dortoman » situés sur la commune de Balaruc-les-Bains.

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> / (D)	Autorisation

## ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques administratives des ouvrages de prélèvements concernés

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés par le présent arrêté pour chacun de ces captages sont les suivants :

Commune	Nom captage	Profondeur (m)	Année	Parcelle	Coordonnées Lambert II ou III ou 93		Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Volume maximal annuel autorisé (m <sup>3</sup> /an)
					X	Y		
	F5 ou Moure	105	1983	AD n°1045	754590	6260541	5	43800

Balaruc-les-Bains	F6 ou Hespérides	63,5	1986	BD n°0031	754678	6260883	10	<b>87600</b>
	F8 ou source Saint Clair	407	1991	AC n°229	754815	6259962	25	<b>219000</b>
	F9 ou source Ase	120	1995	AD n°1046	754596	6260481	35	<b>306600</b>
	F14 ou Dortoman	300	2007	AC n°235	754476	6260217	13	<b>113880</b>

Ces ouvrages sont actuellement existants. Les forages F5, F6, F8 et F9 sont déjà en exploitation. Le forage F14 n'est pas encore en exploitation.

Les forages F5, F6, F8, F9 et F14 captent dans l'aquifère des calcaires et dolomies du Jurassique supérieur. Le volume de prélèvement maximal total autorisé pour ces 5 forages est de 770 880 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320172A).

#### **ARTICLE 5 : Suivi des ouvrages et prélèvements**

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation.

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement,
- d'un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assure la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions sont étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements est consigné par écrit.

L'ensemble des résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont bancarisés et mis à disposition

immédiate du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de limitation des usages de l'eau, en période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du bassin de Thau et le maire de la commune de Balaruc-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire le maire de la commune de Balaruc-les-Bains et transmis pour affichage en mairie,
- adressé au président du syndicat mixte du bassin de Thau,
- adressé au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34



I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.